



COMITÉ
INTERNATIONAL
OLYMPIQUE

Élections des futurs hôtes

Règles de bonne conduite régissant le dialogue permanent avec les parties intéressées

Terminologie :

Partie(s) intéressée(s) : Ville / région / pays / Comité National Olympique (CNO) / personne intéressés par l'accueil d'une édition des Jeux Olympiques d'été/d'hiver ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été/d'hiver.

Dialogue permanent : Discussions non contraignantes entamées entre le CIO et les Parties intéressées concernant l'accueil des Jeux Olympiques d'été/d'hiver ou des Jeux Olympiques de la Jeunesse d'été/d'hiver.

Principes

1. Les Règles de bonne conduite régissant le Dialogue permanent avec les Parties intéressées ("les Règles") sont guidées par l'une des valeurs intrinsèques de l'Olympisme, à savoir le fair-play, par la Charte olympique ainsi que le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, en particulier le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.
2. Les présentes Règles s'appliquent pendant toute la durée du Dialogue permanent mené avec le CIO et doivent être respectées par toutes les Parties intéressées ainsi que par les représentants du Mouvement olympique.
3. Le CNO de la(des) Partie(s) intéressée(s) est chargé de veiller à ce que les personnes/entités participant ou associées au Dialogue permanent connaissent et respectent entièrement les présentes Règles.

Promotion

4. Les Parties intéressées peuvent promouvoir leur vision/projet au niveau national à tout moment.
5. Les activités promotionnelles (publicité, relations publiques, utilisation des réseaux sociaux, etc.) doivent se dérouler avec dignité et mesure sous la supervision du CNO.
6. Les activités promotionnelles au niveau international sont interdites. (De plus amples informations seront communiquées aux participants au Dialogue permanent.)

Commissions des futurs hôtes

7. Toutes les Parties intéressées intervenant dans le Dialogue permanent doivent respecter les conditions fixées par le CIO pour les échanges avec les commissions des futurs hôtes et les éventuelles visites que ces dernières effectueront. Tous les frais encourus seront à la charge du CIO.

Membres du CIO/Représentants du Mouvement olympique

8. Les Parties intéressées doivent s'abstenir de rendre visite aux membres du CIO et d'inviter ces derniers à participer à tout type de visite ou de toute forme de communication directe.
9. Toute forme de cadeau, d'honneur officiel, d'invitation, d'avantage ou de promesse de la part des Parties intéressées (y compris des ambassadeurs, des ambassades et de la représentation permanente dans le ou les pays de la ou des Parties intéressées) est strictement interdite.
10. La neutralité des membres du CIO doit être respectée. Les membres du CIO (à l'exception de ceux du pays d'une Partie intéressée) doivent s'abstenir de faire des déclarations publiques ou d'exprimer un avis sur toutes les personnes/entités associées au projet. De même, le nom ou l'image d'un membre, d'un membre honoraire ou d'un membre d'honneur du CIO ne doivent pas

être utilisés dans le cadre d'activités promotionnelles, à l'exception du nom ou de l'image des membres représentant le pays d'une Partie intéressée.

Consultants

11. Les consultants qui travaillent avec les Parties intéressées doivent être inscrits au Registre des consultants, sous leurs CNO respectifs. Le CNO est responsable de la supervision de ce processus.
12. L'inscription est nécessaire pour attester de l'engagement des consultants, à titre individuel ou au nom d'une entreprise, à respecter les principes éthiques du CIO, la Charte olympique, le Code d'éthique du CIO et ses Textes d'application, notamment le Règlement relatif aux conflits d'intérêts.
13. L'inscription doit être effectuée avant toute demande de prestation de services de conseils et/ou autres services par les Parties intéressées. La procédure d'inscription ainsi que le Règlement pour le Registre des consultants sont disponibles [ici](#). Le non-respect de ces textes est susceptible d'entraîner des sanctions telles que prévues au Règlement pour le Registre des consultants.

Fédérations Internationales et Comités Nationaux Olympiques

14. Aucune Fédération Internationale (FI) reconnue ni aucun CNO ne peuvent solliciter ni obtenir d'avantage, quel qu'il soit, des Parties intéressées.
15. Toutes les FI reconnues et tous les CNO doivent faire preuve de neutralité et ne favoriser aucune des Parties intéressées (à l'exception des CNO ayant une Partie intéressée sur leur territoire).

Partenaires TOP et autres sponsors/fournisseurs du CIO

16. Les partenaires TOP et sponsors/fournisseurs du CIO doivent faire preuve de neutralité et s'abstenir d'apporter toute forme de soutien aux Parties intéressées. En conséquence, les Parties intéressées ne solliciteront ni n'accepteront aucune forme de soutien ou de promotion de la part des partenaires TOP ou des sponsors/fournisseurs du CIO.

Médias

17. Les Parties intéressées n'organiseront aucune visite de travail pour les représentants des médias internationaux et ne couvriront pas les frais y afférents.

Respect entre les Parties intéressées

18. Les Parties intéressées doivent faire preuve de respect les unes envers les autres, ainsi qu'envers les membres du CIO, le CIO et les représentants du Mouvement olympique.
19. Les Parties intéressées doivent s'abstenir de tout acte ou propos susceptible de ternir l'image d'une autre Partie intéressée ou de lui porter préjudice. Toute comparaison entre les Parties intéressées est strictement interdite.
20. Pour assurer le respect entre les Parties intéressées, aucun débat ne sera organisé entre elles.
21. Aucune entente, coalition ou collusion entre les Parties intéressées ou leur CNO, destinée à influencer le résultat de l'élection de l'hôte, n'est admise.

Interprétation

22. Toutes les questions concernant les présentes Règles et leur interprétation doivent être adressées au Chief Officer éthique et conformité du CIO.

23. Les infractions aux présentes Règles seront traitées par le Chief Officer éthique et conformité du CIO ; les infractions sérieuses ou répétées pourront être soumises à la commission d'éthique du CIO.

Version 3.10.2019